

**ARRETE N° 83-0293 PRE MI DU 22 FEVRIER 1983
portant approbation du Cahier des Charges et du Règlement des Eaux.**

Le président de la République, chef du Gouvernement ;
Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;
Vu l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977 ;
Vu le décret n° 82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la loi n° 27/AN/83 1re L du 3-2-83 portant création de l'Office national des Eaux de Djibouti ;
Vu le décret n° 83-015/PR/MI du 23 février 1983, portant statuts de l'Office national des Eaux de Djibouti ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 1983.

ARRETE

Article premier. – Est approuvé le cahier des Charges de l'Office national des Eaux de Djibouti, ainsi que son annexe "Règlement des Eaux", annexé au présent arrêté.

Djibouti, le 22 février 1983
HASSAN GOULED APTIDON

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
OFFICE NATIONAL DES EAUX
DE DJIBOUTI**

Cahier des Charges

**CHAPITRE I
SERVICE CONFERE**

Article premier – service public géré

Le présent cahier des Charges a pour objet de fixer les modalités d'adduction, de traitement et de distribution publique d'eau potable, par l'Office national des Eaux de Djibouti, dans les cinq centres urbains.

Art. 2. – Droit d'utiliser les voies publiques

L'Etat confère à l'office le droit exclusif d'établir, d'exploiter et d'entretenir, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable en se conformant aux conditions du présent cahier des Charges et aux règlements de Voirie, décrets ou arrêtés en vigueur ou à intervenir.

**CHAPITRE II
REMISE DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX ULTERIEURS**

Art. 3. – Remise des installations

L'Etat remettra à l'office l'ensemble des installations constituant le service visé à l'article 1 y compris des logements du personnel et les bâtiments à usage administratif dont la liste et l'estimation sont dressées en annexe du présent cahier des Charges.

L'Office prendra en charge lesdites installations dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, cet état pour se soustraire aux obligations du présent cahier des Charges.

Toutefois, l'office sera en droit, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Etat, d'exercer les recours ouverts à celui-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

A la date de remise des installations, l'office reprendra également les approvisionnements, tuyaux, appareils de robinetterie et de fontainerie, matériaux, matériels et pièces détachées pouvant être utilisés pour le fonctionnement du service.

Ces approvisionnements seront évalués au cours du jour, compte tenu de leur dépréciation éventuelle.

Art. 4. – Travaux d'amélioration et d'extension

L'Office national des Eaux de Djibouti exécutera tous les travaux nécessaires à l'adduction, au traitement et à la distribution publique d'eau potable.

Il exécutera tous les travaux nécessaires pour assurer, depuis les ouvrages de production, une livraison d'eau à la consommation de qualité et conforme aux normes de potabilité en vigueur.

Dans la limite des possibilités des réseaux dont il aura la gestion, l'office sera tenu de livrer aux abonnés tous les débits nécessaires à leurs besoins publics ou privés.

Les travaux de renforcement et d'extension des réseaux de distribution d'eau nécessaires pour améliorer les conditions d'amenée d'eau aux usagers pour faire face au développement des consommations, feront l'objet de programmes de travaux.

Art. 5. – Exécution des ouvrages

Tous les ouvrages devront être exécutés conformément aux règles de l'art.

Pendant les travaux, l'office devra prendre toutes mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

**CHAPITRE III
EXPLOITATION**

Art. 6. – Entretien et renouvellement des ouvrages

Tous les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service seront entretenus en bon état par les soins de l'office, le renouvellement des ouvrages sera assuré par lui. A cet effet, en matière de renouvellement de canalisations, au mois de décembre de chaque année, l'office établira en même temps qu'un bilan des travaux exécutés au cours des 12 derniers mois, un programme de travaux à exécuter l'année suivante.

Art. 7. – Régime des canalisations placées sous la voie publique

L'office devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Les canalisations longitudinales à la route seront, sauf impossibilité, placées sous trottoir ou accotement.

L'office devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées. Il pourra être notamment tenu, dans ces conditions, de reporter sous trottoirs ou accotements les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait à recouvrir l'emplacement. En cas de redressement ou de déviation de la voie publique, il devra également, dans les mêmes conditions, replacer dans les emprises du nouveau tracé les canalisations antérieurement posées sur une partie du domaine public qui deviendrait à être déclassée, le coût de ces travaux est remboursé à l'office par l'autorité compétente.

Dans le cas où l'Etat ordonnerait ou concéderait la construction de voies goudronnées, de voies ferrées, etc et d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, l'office ne pourra s'y opposer. Il devra apporter, en accord avec l'Etat, toutes les modifications prescrites par les autorités responsables. L'Etat prendra à sa charge le montant des travaux. Il en confiera la réalisation à l'office.

L'office devra établir les ouvrages nouveaux construits par lui dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation comme de la voie publique à la circulation générale. De même les ouvrages du service remis sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par l'office.

— Soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux installations qui lui sont remises ou construites par lui sur ou sous le sol des voies publiques.

— Soit en raison de l'Etat de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages qui lui sont remis ou construits par lui et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter.

— Soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la Voirie.

Art. 8. — Provenance de l'eau — quantité — qualité

1 — Provenance de l'eau

L'eau distribuée provient des ouvrages de production d'eau remis par l'Etat, ou qui seraient créés par l'office.

2 — Quantité d'eau

L'office s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du territoire national dans la limite de ses capacités de production.

3 — Qualité de l'eau

Les ouvrages de captage devront satisfaire, ainsi que la distribution, aux prescriptions réglementaires en matière d'eau potable.

L'eau distribuée devra avoir les qualités requises par le Service de l'Hygiène et d'Epidémiologie.

L'office devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions réglementaires.

Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par les organismes qualifiés, l'office sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution.

Art. 9. — Extension du réseau de canalisations

L'office se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. Il s'efforcera d'installer des conduites nouvelles sous les voies publiques non encore desservies dans la mesure où elles n'apportent aucune perturbation sur le réseau déjà existant.

Il est en outre spécifié que l'office mettra à la charge des réalisateurs de lotissements et de cités nouvelles d'habitations ainsi, qu'à celle des constructeurs d'immeubles collectifs comportant un nom-

bre d'appartements égal ou supérieur à cinq, la moitié des frais de 1^{er} établissement des travaux de canalisations nécessaires à leur alimentation, ainsi que le renforcement éventuel des conduites d'amenée et de distribution.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article feront partie intégrante du réseau de distribution. En règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies figurant au plan d'urbanisme et situées à l'intérieur du périmètre urbain.

Le programme d'extension ou de renforcement sera défini au début de chaque exercice budgétaire et sera réalisé à la charge des autorités compétentes. Il pourra subir des modifications dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 10. — Demande d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de polices d'abonnement conformes à un modèle arrêté par l'office.

Art. 11. — Abonnements

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de l'office une police d'abonnement dont le modèle est arrêté par l'office et sera de ce fait soumis aux dispositions du présent cahier des Charges et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées. Le coût de la police d'abonnement est égal à la valeur de 15 m³ d'eau au prix du tarif de vente de base en vigueur à l'époque de la souscription de la police d'abonnement. L'office s'engage dans la mesure de ses possibilités à satisfaire toute demande d'abonnement qui lui sera présentée.

L'abonnement ne peut-être souscrit pour une période inférieure à 1 an à compter du 1^{er} jour du bimestre (1^{er} janvier, 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre, 1^{er} novembre) suivant la date de la mise en service du branchement. Il se continuera ensuite par tacite reconduction pour une même durée tant que l'abonné n'aura pas signifié à l'office son désir de le faire annuler en le prévenant au moins un mois avant expiration. Si, sur la demande de l'abonné, le service de l'eau est assuré avant la date d'entrée en jouissance portée sur la police d'abonnement, les redevances bimestrielles que comportera l'abonnement seront payables proportionnellement à la fraction de bimestre comprise entre la date de mise en service et la date d'abonnement. De même, le minimum de consommation pour cette première période sera calculé proportionnellement compte tenu de la date de mise en service.

Les abonnements ne sont consentis qu'aux propriétaires riverains des voies pourvus de canalisations publiques. Toutefois, le locataire principal peut souscrire un abonnement en fournissant à l'office l'autorisation écrite de son propriétaire qui restera responsable du paiement des factures impayées.

L'abonnement peut également être souscrit par un syndic agissant au nom des copropriétaires d'un immeuble. Dans ce cas, les impayés éventuels sont à la charge collective des copropriétaires.

Un abonnement donne droit :

— à l'usage d'un branchement proprement dit tel que le définit l'article 15 du règlement des Eaux.

— à la fourniture de l'eau, avec paiement d'un minimum de consommation mensuel fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Minimum mensuel de consommation en M3

Diamètre du compteur								
15.20	30	40	50	60	80	100	150	200 et plus
25 m ³	30 m ³	50 m ³	70 m ³	90 m ³	120 m ³	150 m ³	200 m ³	300 m ³

— à l'usage du compteur et à son entretien.

Toute fourniture d'eau devra être assurée dans un délai de 2 mois suivant la signature de l'abonnement. Toutefois, en ce qui concerne les usages industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé.

Article 12 — Branchements particuliers

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir seront installés par l'office qui en assurera également l'entretien.

Tous les travaux d'entretien et de remplacement de branchements seront exécutés par l'office ou une entreprise agréée par lui. Les frais consécutifs à ces travaux sont pris en charge par l'office moyennant le versement par l'abonné d'une redevance forfaitaire d'entretien bimestrielle. Le montant de cette redevance est facturé en même temps que la consommation. Le tarif de l'entretien des branchements est calculé d'après la valeur du M3 d'eau au prix du tarif de vente de base en vigueur à l'époque de la facturation de la redevance.

VALEUR EN M³

Diamètre du compteur	Tarif bimestriel de l'entretien
15 et 20	Valeur de 20 m ³
30	Valeur de 30 m ³
40	Valeur de 45 m ³
50	Valeur de 60 m ³
60	Valeur de 80 m ³
80	Valeur de 105 m ³
100	Valeur de 160 m ³
150	Valeur de 335 m ³
200 et plus	Valeur de 450 m ³

Les modifications de branchement ainsi que les réparations consécutives à des travaux qui sortent de la compétence des services de l'office restent à la charge du demandeur.

La partie des branchements situés sous la voie publique est la propriété de l'office et sera renouvelée comme telle.

Le compteur sera placé dans la propriété privée, aussi près que possible de la limite de la voie publique, et dans les conditions permettant un accès facile et permanent aux agents de l'office.

Les canalisations situées à l'aval du compteur, les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Article 13 – Frais d'installation et d'entretien des branchements particuliers.

L'installation de tout branchement particulier sera payée à l'office sur mémoire.

Le prix appliqué comprend notamment la fourniture et la pose du collier de prise en charge, du robinet de prise et de sa bouche à clé et du robinet d'arrêt avant compteur, mais non celles du compteur. Il ne comprend pas le coût de la réfection du revêtement du sol, s'il en existe un, non plus que la fourniture et pose du regard de comptage. Ces dépenses complémentaires seront fixées séparément et ensus. Le prix d'installation des branchements sera fixé sur bordereaux et sera modifiable, après accord des autorités de tutelle, chaque année ou toutes les fois que la conditions économiques ou que l'utilisation de procédés ou matériaux nouveaux le rendrait nécessaire.

L'entretien des branchements sera, dans tous les cas, assuré par l'office. Celui-ci aura à sa charge les frais de réparation du branchement, ainsi que la réparation des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement du branchement pourront donner lieu pour la partie située sous la voie publique.

Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement l'office de toute fuite ou toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatées sur le branchement entre la prise et l'appareil de mesure.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

L'office pourra se retourner contre les auteurs des dommages à ses installations et obtenir le remboursement de toutes ses dépenses.

Article 14 – Compteurs

Les compteurs seront installés et plombés par l'office aux frais de l'abonné.

Seuls les agents de l'office peuvent intervenir sur la partie de l'installation située avant la sortie du compteur. Le calibre du compteur est déterminé par l'office en fonction de l'importance de la consommation prévue par l'abonné conformément au tableau ci-après :

Diamètre du compteur en mm	Consommation journalière
15	3 m ³
20	5 m ³
30	14 m ³
40	35 m ³
50	60 m ³
60	100 m ³
80	200 m ³
100	450 m ³
150	1.000 m ³
200	2.000 m ³

Lorsqu'il sera constaté que la consommation moyenne, pendant une année entière au moins, aura dépassé le débit maximal autorisé pour le diamètre du compteur, l'office aura le droit de remplacer cet appareil par un autre d'un diamètre en rapport avec la consommation constatée. Il en sera de même si la consommation est inférieure au quart du débit moyen maximal autorisé. Les frais de dépose du compteur à remplacer et les frais de pose seront à la charge de l'abonné. Ils sont fixés à la valeur de 3 redevances bimestrielles de location et d'entretien du nouveau compteur posé. Les compteurs appartenant à l'office qui les loue aux abonnés et les entretient moyennant le versement d'une redevance bimestrielle de location et d'entretien égale à la valeur d'un nombre de m³ d'eau fixé au prix de vente du tarif de taxe en vigueur à la date de facturation, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Diamètre du compteur	Redevance bimestrielle de location et d'entretien du compteur égale à la valeur du nombre de m ³ indiqué ci-dessous
15	20 m ³
20	20 m ³
30	50 m ³
40	75 m ³
50	120 m ³
60	160 m ³
80	175 m ³
100	205 m ³
150	435 m ³
200 et plus	800 m ³

L'entretien ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

Art. 15 – Relevés et vérifications des compteurs

Les relevés de consommation sont effectués au moins une fois tous les quatre mois. L'absence de relevé donne lieu à une estimation de la consommation.

Ces relevés sont indépendants de ceux que l'office juge devoir effectuer dans l'intervalle et à la suite desquels il peut facturer les quantités d'eau constatées.

Si l'abonné ne met pas l'office à même de relever son compteur pendant une durée d'un an, l'office aura le droit de fermer le branchement mais sans que cela arrête le cours de l'abonnement et ne dispense l'abonné de payer les quittances établies en vertu dudit abonnement.

Toute consommation enregistrée par le compteur est due, même si elle provient d'une fuite en aval de l'appareil.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée sur une moyenne portant sur les 12 mois précédents, la défectuosité ou sur la période courant depuis la signature de l'abonnement si celle-ci est inférieure à un an.

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications de son compteur, il pourra en demander la vérification à l'office. Celle-ci sera effectuée dans les ateliers de l'office. Le réclamant pourra y assister s'il en exprime le désir.

La tolérance d'indication admissible est de 5 % en plus ou en moins du débit réel ; elle est valable que pour les débits entre 5 % et 100 % du débit caractéristique de l'appareil. Dans le cas où les indications du compteur seraient exactes ou situées dans les limites de la tolérance admissible, le réclamant acquittera une redevance équivalant aux travaux de dépose, essais et repose fixée à 10 fois le montant mensuel de la location.

Dans le cas d'une inexactitude constatée, il ne sera pas demandé de frais de l'abonné. Toutefois un réajustement des consommations sera opéré sur les consommations enregistrées depuis le dernier relevé considéré comme exact.

Lorsque la vérification du compteur sera effectuée à l'initiative de l'office, celui-ci ne pourra recouvrer le moins perçu éventuel auprès de l'abonné que s'il a été invité à assister à la vérification.

Art. 16. - Bornes fontaines - bouches de lavage et d'arrosage.

Les bornes fontaines et leurs branchements, les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements seront installés et entretenus (et éventuellement déplacés ou supprimés) par l'office aux frais de l'Etat.

L'Etat, pour l'usage des bornes fontaines, des bouches de lavage et d'arrosage, devra souscrire une police d'abonnement par appareil. Il en paiera les consommations qui seront mesurées à l'aide d'un compteur dont les frais d'installation et de location seront à la charge de l'Etat.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de 5 jours ouvrables pour les bornes fontaines et 12 jours ouvrables pour les bouches de lavage et d'arrosage, à partir de la date où le défaut signalé a été constaté.

Les manœuvres d'ouverture des bouches, soit en vue de leur vérification soit en vue du lavage des caniveaux, seront effectuées par les agents de la Voirie suivant un horaire déterminé par accord entre l'Etat et l'Office.

Le puisage pour l'arrosage ou les travaux de Voirie pourra être effectué à toute heure par les agents de la Voirie.

Art. 17. - Conditions particulières du service.

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou pour les motifs précisés ci-après :

Arrêts spéciaux : Pour les renforcements, extensions et installations des branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier. Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

Arrêts d'urgence : Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, l'office est autorisé à prendre les mesures nécessaires.

Art. 18. - Règlement des sommes dues par les abonnés.

A défaut de paiement d'une facture ou mémoire quelconque, dans les 15 jours suivant sa présentation, le service de l'eau pourra être suspendu et l'abonnement résilié immédiatement.

CHAPITRE IV EQUILIBRE FINANCIER ET TARIFS

Art. 19. - Equilibre financier

L'office devra respecter le principe obligatoire de l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses.

Si le Conseil des Ministres ne permet pas d'assurer cet équilibre en refusant d'approuver le tarif de l'eau résultant du calcul de la formule de révision, l'Etat devra nécessairement fournir une subvention d'équilibre égale à la différence entre le tarif appliqué et le tarif qui aurait résulté du calcul de la formule de révision s'il avait été approuvé par le Conseil des Ministres.

Art. 20. - Tarifs de vente de l'eau

Le prix auquel l'ONED vend l'eau aux abonnés est fixé d'après les tableaux suivants :

- **Tarif général pour tous abonnements, industriels, domestiques, commerciaux et administratifs (arts exceptés)**

Les prix du m³ vendu aux abonnés sont fixés pour une consommation mensuelle à :

Pour la tranche de	0 et 60 m ³	60 FD/m
Consommation comprise entre	61 et 120 m ³	85 FD/m
au-delà-de	121 m ³	= 120 FD/m

B - Tarif pour tous abonnements à Arta : Prix unique = 120 FD/m³

C - Tarif pour tous chantiers et travaux publics, tarif portuaire : Prix unique = 120 FD/m³

D - Tarif de base : Il s'agit du prix de la 1^{re} tranche de consommation applicable à l'abonné.

Art. 21 - Révision du tarif de l'eau

Le tarif de l'eau potable sera fixé le 1^{er} janvier de chaque année avec les indices au 1^{er} juillet de l'année précédente au moyen de la formule suivante :

$$P = (Po) (0,43 \frac{S}{SO} + 0,41 \frac{E1}{E10} + 0,40 \frac{GO}{GO0} + 0,12 \frac{Pad D}{Psd Dc})$$

dans laquelle

Po = Le prix de base de l'année 1982 soit 6.085.120 FD par m³ d'eau potable selon tarification.

S = L'indice des salaires.

E1 = la valeur de l'indice "électricité" moyenne tension en vigueur à Djibouti, tel que publiée au Journal officiel

GO = La valeur de l'indice "gazole" en vigueur à Djibouti diminuée de la subvention de l'Etat.

Pad D = La valeur de l'indice des produits et services divers "D" publiée au moniteur des Travaux publics en France corrigée de l'évolution du taux de change.

L'importance relative des divers paramètres devra être vérifiée après deux années d'application pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques et pour contrôler qu'elle est bien représentative de la répartition des charges effectives.

Si l'un ou plusieurs des indices choisis ne sont plus publiés, l'ONED choisira des indices équivalents de remplacement indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans le délai d'un mois à partir de la date de demande de substitution.

CHAPITRE V COMPTABILITE

Art. 22. - Comptabilité

L'office tiendra une comptabilité unique, aménagée comme celle d'une société et selon les lois en vigueur en République de Djibouti.

En particulier, l'office établira annuellement (du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

- Le bilan
- Le compte d'exploitation
- Le compte d'amortissement
- Le compte de renouvellement
- Le compte prévisionnel d'exploitation

Ces dossiers seront présentés chaque année :

Avant le 1^{er} mai : Le bilan de l'année précédente et le compte d'exploitation de l'année précédente

Avant le 1^{er} octobre : Le compte prévisionnel d'exploitation pour l'année, suivant : le budget de renouvellement et d'investissement pour l'année suivante.

Les comptes de l'office retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation. Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés sont évalués selon les cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Ces biens font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation. Les taux d'amortissement et de provision pour dépréciation sont fixés à l'article 25 ci-dessous.

A la fin de chaque exercice, un inventaire des valeurs d'actif et de passif sera effectué conformément aux règles comptables en vigueur.

Le directeur de l'office peut apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation sous réserve de respecter la structure et les principes directeurs du Plan comptable national et de prendre les dispositions nécessaires en vue de permettre toute comparaison utile entre les exercices successifs.

Art. 23. - Le bilan

Seront inscrits au bilan :

ACTIF :

les immobilisations avec leurs amortissements

- les autres valeurs immobilières
- les valeurs d'exploitation
- les valeurs réalisables à court terme
- les valeurs disponibles

PASSIF

- les capitaux propres et réserves
- les dettes à long terme
- les dettes à court terme
- les résultats

Art. 24 - Compte d'exploitation

Un compte d'exploitation sera établi pour chaque exercice comptable. Il comportera notamment à son crédit les produits de l'exploitation :

- le produit des ventes d'eau

- les subventions accordées par l'Etat et d'autres organismes
- les ristournes, rabais et remises obtenus
- les produits accessoires locations de compteurs, produits des abonnements, redevances d'entretien de branchements, prestations de services diverses, revenus d'immeubles, locations de bâtiments...
- Les produits financiers
- travaux faits par l'entreprise pour elle-même.
- Il comportera à son débit les charges d'exploitation :
- les produits chimiques, les marchandises et matières, les matériaux
- les frais de personnel
- les impôts et taxes
- les travaux, fournitures et services extérieurs (électricité, énergie, paiement d'entreprises sous-traitantes, petits outillages accessoires, loyers, assurances...)
- les frais de transport et de déplacement
- les frais divers de gestion (contentieux, frais de bureau...)
- les frais financiers
- la dotation aux amortissements et aux provisions
- les dotations aux renouvellements.

Si en fin d'exercice, le solde du compte d'exploitation est négatif, l'office sera tenu de l'équilibre dans l'exercice suivant, soit en augmentant le prix de l'eau avec l'accord des autorités de tutelle, soit en

1. - Installations de production et de distribution

- Puits et captages
- bâtiment (usines, station de pompage, ateliers, bureaux et locaux divers)
- réservoir
- canalisations et branchements
- équipement électrique et électromécanique (pompe, moteurs, matériels tournant, appareillage électrique)

4 % amortissement sur 25 ans

4 %	"	"	25	ans
3 %	"	"	33 1/3	ans
3 %	"	"	33 1/3	ans

20 %	"	"	5	ans
------	---	---	---	-----

2. - Matériel courant d'exploitation

- matériel et outillage d'exploitation
- mobilier et matériel de bureau
- agencement et installations diverses
- matériel de transport
- appareil de comptage

10 %	"	"	10	ans
10 %	"	"	10	ans
10 %	"	"	10	ans
30 %	"	"	3 1/3	ans
25 %	"	"	4	ans
1 %	"	"	100	ans
3 %	"	"	33 1/3	ans

3. - Barrages

- Galeries

diminuant les charges du compte d'exploitation, soit en faisant appel à la réserve d'exploitation, enfin, en demandant à l'Etat une subvention exceptionnelle.

Si le solde est positif, les résultats seront affectés à un compte de réserve d'exploitation après dotation aux comptes de réserves légales.

L'affectation des résultats annuels sera effectuée par le Conseil d'Administration.

Art. 25. - Amortissements des immobilisations

Les constructions, installations et équipements affectés à l'office s'amortissent selon le procédé de l'annuité linéaire. En cas d'acquisition en cours d'année, la dotation sera calculée pour une demi annuité.

Les dotations annuelles aux amortissements sont calculées par applications à la valeur d'origine de biens à amortir, des taux indiqués ci-après :

1. - Installations de production et de distribution

L'office tiendra la comptabilité des amortissements. Cette comptabilité fera apparaître, pour chacun des biens à amortir

- la valeur d'origine (valeur brute)
- le taux d'amortissement annuel,

la valeur nette en début d'exercice compte tenu des amortissements déjà pratiqués depuis l'origine,

- le montant de la dotation annuelle aux amortissements à l'inscrire en dépenses d'exploitation.

La valeur nette des biens à amortir affectés à l'office au 1er janvier 1983 correspond à leur valeur estimée conformément à l'article 3 ci-dessus. Le montant des amortissements annuels correspondants sera calculé d'après la durée de vie résiduelle prévisible de ces

biens.

Art. 26 Compte de renouvellement

Un compte fonds de renouvellement pour immobilisation sera établi pour chaque exercice comptable. En dehors du remplacement du matériel, l'office doit assurer le renouvellement des installations. La provision de renouvellement est la somme complémentaire qui doit être ajoutée aux dotations, aux amortissements annuels cumulés afin d'obtenir le montant correspondant à son coût de remplacement.

A la fin de chaque exercice, il sera donc établi la provision de renouvellement selon la formule :

$$P = \frac{V_0 \times K \times n}{d}$$

dans laquelle :

P = provision de renouvellement à la fin de l'exercice

V₀ = valeur d'origine de l'installation

K = coefficient de variation calculé à partir de l'indice des prix de gros des produits industriels, publiés au moniteur des Travaux publics

$$A = \frac{FD}{FD}$$

n = âge

d = durée de vie, déterminée par le taux d'amortissement appliqué

A = montants des amortissements cumulés.

Art. 27. – Compte de réserve d'exploitation

Il sera créé un compte de réserve qui comportera à son crédit les excédents du compte d'exploitation après des réserves légales et statutaires.

Il comportera à son débit :

– Les déficits du compte d'exploitation.

Si le compte d'exploitation présente un déficit pendant deux exercices consécutifs, le Conseil d'Administration devra proposer une refonte des tarifs de base de façon à combler les déficits constatés.

Art. 28. – Caisses secondaires de recettes – caisses secondaires de dépenses.

La création et le fonctionnement des caisses secondaires de recettes et des caisses secondaires de dépenses sont fixés par l'agent comptable qui en réfère au directeur. Les caissiers sont nommés par l'agent comptable après avis du directeur.

Art. 29. – Contrôle d'exécution du Cahier des Charges

Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent Cahier des Charges et pour les clauses d'ordre technique, administratif ou financier, l'office sera soumis au contrôle de l'autorité de tutelle et de la cour des comptes. Ceux-ci auront libre accès à toutes les installations de l'exploitation et aux différents chantiers ouverts par l'office en application du présent Cahier des Charges.

Art. 30. – Règlement des eaux

Les conditions dans lesquelles l'Office national des Eaux de Djibouti accorde, à compter du 1er janvier 1983, l'usage de l'eau potable à ses abonnés sont précisées dans un règlement des eaux au présent Cahier des Charges dont un extrait sera remis à chaque abonné lors de la souscription d'une police d'abonnement.

En cas de modification du règlement des eaux, celui-ci sera applicable aux abonnements en vigueur, les abonnés pourront dénoncer dans le délai de 6 mois leur police d'abonnement.

République de Djibouti

OFFICE NATIONAL DES EAUX DE DJIBOUTI

Règlement des eaux

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Office national des Eaux de Djibouti accorde l'usage de l'eau potable à ses abonnés.

Art. 2. – L'office met l'eau potable à la disposition des usagers au moyen de branchements sauf dans certains cas dont il sera seul juge. La fourniture d'eau s'effectue par l'intermédiaire de compteurs.

Art. 3. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée devra présenter les qualités requises par le service de l'Hygiène et de l'Epidémiologie.

Sous réserve de l'observation de ces prescriptions, son origine sera librement choisie par l'office.

S'il y a lieu, l'office sera tenu d'assurer la stérilisation de l'eau libérée à la consommation. Le contrôle sera effectué par les laboratoires du service de l'Hygiène. Les techniciens de ce service auront en permanence libre accès à toutes les dépendances de l'office pour y effectuer les prélèvements nécessaires.

Art. 4. – Quantité d'eau à fournir

L'office devra fournir l'eau nécessaire aux besoins publics et privés dans les villes et centres équipés d'installations de distribution d'eau.

Toutefois, en cas de difficultés d'approvisionnement, il se conserve le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains usagers tels que le lavage des rues, le nettoyage des égouts, l'arrosage des jardins.

Art. 5. – Conditions de fourniture de l'eau

L'office ne peut encourir à l'égard de ses abonnés aucune respon-

sabilité à raison de causes résultant de l'exploitation telles que :

– interruption plus ou moins prolongée dans la distribution consécutive à des ruptures de canalisations.

– arrêts momentanés consécutifs à l'échange ou à l'entretien du compteur,

– variation de pression,

– présence d'air dans les conduites,

– variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau, notamment de sa teneur en sel, de la présence de rouille,

– ou toute autre cause considérée comme cas de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre l'office, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

En cas d'incendie, ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement. Les conduites du réseau de distribution pourront être fermées sans que les abonnés puissent se prévaloir d'un droit de dédommagement. Seuls les agents de l'office et ceux du Service de Lutte contre l'Incendie peuvent manœuvrer les robinets, vannes et bouches d'incendie.

Art. 6. – Extension du réseau de canalisations

L'office se réserve d'assurer la distribution au mieux de l'intérêt général. Il s'efforcera d'installer des conduites nouvelles sous les voies publiques non encore desservies dans la mesure où elles n'apportent aucune perturbation sur le réseau déjà existant.

Les dépenses correspondantes seront à la charge de l'office sauf si la nouvelle conduite est destinée à desservir un lotissement, une cité nouvelle ou un immeuble collectif comportant un nombre d'appartements égal ou supérieur à cinq.

En règle générale, il ne sera posé de conduites d'eau publique que dans les voies figurant au plan d'urbanisme et situées à l'intérieur du périmètre urbain.

Le programme d'extension ou de renforcement sera défini au début de chaque exercice budgétaire. Il pourra subir des modifications dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 7. – Tarifs de vente de l'eau

Les tarifs de vente de l'eau sont fixés par l'office dans les conditions prévues par son Cahier des Charges.

CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

Art. 8. – Formes et conditions générales

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de l'office une "police d'abonnement" dont le modèle est arrêté par l'office et sera de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées. Le coût de la police d'abonnement est égal à la valeur de 15 m³ d'eau au prix du tarif de vente de base en vigueur à l'époque de la souscription de la police d'abonnement.

L'office s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à satisfaire toute demande d'abonnement qui lui sera présentée.

Art. 9. – Entrée en jouissance et durée des abonnements

L'abonnement ne peut être souscrit pour une période inférieure à 1 an à compter du premier jour du bimestre (1er janvier, 1er mars, 1er mai, 1er juillet, 1er septembre, 1er novembre) suivant la date de mise en service du branchement.

Il se continuera ensuite par tacite reconduction pour une même durée tant que l'abonné n'aura pas signifié à l'office son désir de le faire annuler en le prévenant un mois au moins avant expiration. Si, sur la demande de l'abonné, le service de l'eau est assuré avant la date d'entrée en jouissance portée sur la police d'abonnement, les redevances bimestrielles que comportera l'abonnement seront payables proportionnellement à la fraction de bimestre comprise entre la date de mise en service et la date d'abonnement. De même le minimum de consommation sera calculé proportionnellement en fonction de la date de mise en service du branchement.

Art. 10. – Titulaire des abonnements

Les abonnements ne sont consentis qu'aux propriétaires riverains des voies pourvues de canalisations publiques. Toutefois le locataire

principal peut souscrire un abonnement en fournissant à l'office l'autorisation écrite de son propriétaire qui restera responsable du paiement des factures impayées.

L'abonnement peut également être souscrit par un syndicat agissant au nom des copropriétaires d'un immeuble. Dans ce cas, les impayés éventuels sont à la charge des copropriétaires.

Art. 11. – Droits de l'abonné

Un abonnement donne droit

- à l'usage d'un branchement proprement dit tel que le définit l'article 15
- à la fourniture de l'eau, avec paiement d'un minimum de consommation mensuel fixé à

Minimum mensuel de consommation en m³

Diamètre du compteur								
15.20 mm	30 mm	40 mm	50 mm	60 mm	80 mm	100 mm	150 mm	200 mm et plus
25 m ³	30 m ³	50 m ³	70 m ³	90 m ³	120 m ³	150 m ³	200 m ³	300 m ³

Ce minimum de consommation étant facturé en fonction des tranches du tarif applicable

- à l'usage du compteur et à son entretien

L'abonné ne pourra conduire dans une autre propriété, l'eau fournie par le branchement desservant la propriété faisant l'objet de l'abonnement

Art. 12. – Résiliation – décès de l'abonné – faillite

En cas de résiliation de l'abonnement, l'office fera détacher le branchement en son point de jonction avec la conduite publique, procédera à la dépose du compteur et reprendra possession du matériel lui appartenant

Les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers sont responsables vis-à-vis de l'office des sommes dues en vertu de l'abonnement. En outre, dans un délai d'un mois, l'office devra être avisé du nouveau bénéficiaire faute de quoi il aura la faculté de procéder à la fermeture du branchement

En cas de faillite de l'abonné, la résiliation de l'abonnement a lieu de plein droit, à la date du jugement de déclaration

Art. 13. – Domiciliation et changement de local

L'adresse communiquée à l'office lors de l'établissement de la police sera seule considérée comme valable

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme remis à l'abonné lorsqu'ils auront été déposés à cette adresse

Tout abonné désireux de changer de local doit en aviser l'office par écrit. S'il est en situation régulière vis-à-vis de l'office, il lui sera établi une nouvelle police d'abonnement qui donnera lieu à la perception des frais prévus par l'article 8 et au paiement de l'avance sur consommation prévue à l'article 31 ci-après, en fonction du diamètre du compteur posé à la nouvelle adresse.

Art. 14. – Résiliation temporaire

Tout abonné dans l'obligation de quitter son immeuble ou sa propriété pour une durée de deux mois peut demander à l'office la fermeture provisoire de son branchement et la dépose du compteur.

Il devra payer lors de la réouverture, les frais de pose du compteur fixés à la valeur de 3 redevances bimestrielles de location et d'entretien pour le compteur fixé en vigueur à l'époque de la réouverture du branchement auxquels s'ajoutera les prix des pièces et matériaux éventuellement fournis pour ce travail.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

Art. 15. – Définitions

On appelle branchement, la conduite particulière d'alimentation desservant un immeuble ou un terrain, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite publique jusqu'au compteur.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement.

Les conduites générales d'alimentation des voies privées sont assimilées à des branchements ; elles peuvent desservir une ou plusieurs propriétés faisant l'objet d'abonnements distincts.

Art. 16. – Propriété du branchement

Les branchements exécutés aux frais des abonnés leur appartiennent pour la partie située dans leur propriété et appartiennent à l'office pour l'autre partie. Le compteur est la propriété de l'office.

Au cas où une voie serait incorporée au domaine public, la

conduite d'alimentation générale deviendrait de ce fait propriété de l'office.

Art. 17. – Nombre de branchements par concession

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à un seul branchement par concession. Toutefois, des exceptions pourront être admises par

l'office dans des cas spéciaux laissés à son appréciation.

Pour les immeubles collectifs, l'installation intérieure sera réalisée de façon à pouvoir comptabiliser la distribution d'eau par appartement. Dans le cas contraire, l'office se réserve le droit de refuser la distribution d'eau à l'immeuble avant la nomination d'un syndic.

Art. 18. – Conditions d'établissement d'un branchement

Les branchements devront toujours être suffisamment dimensionnés pour permettre une alimentation convenable. L'office est seul qualifié pour décider de la dimension à adopter. En aucun cas le branchement ne pourra être inférieur à 20 mm.

Chaque branchement comportera obligatoirement un robinet de prise sous la voie publique posée immédiatement après le collier de prise en charge, et un robinet d'arrêt général placé avant le compteur.

L'office pourra refuser l'établissement ou la modification d'un branchement existant si la construction de l'immeuble ne répond pas aux spécifications de l'office.

Art. 19. – Travaux de premier établissement des branchements

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent :

- le raccordement à la conduite publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement et ses accessoires,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- l'installation de celui-ci,

et d'une manière générale tout ce qui est nécessaire à la mise en service d'un branchement depuis la prise jusqu'au compteur inclus.

Ces travaux seront exécutés aux frais de l'abonné et par les soins de l'office, ou par une entreprise agréée par elle. Le coût des travaux sera facturé sur mémoire, ou à forfait.

Les frais de réfection de la voie publique seront à la charge de l'abonné et lui seront facturés conformément à la réglementation applicable en la matière.

Art. 20. – Entretien, remplacement ou modification de branchements

Tous les travaux d'entretien et de remplacement de branchement seront exécutés par l'office ou une entreprise agréée par lui.

Les frais consécutifs à ces travaux sont pris en charge par l'office, des eaux moyennant le versement par l'abonné d'une redevance forfaitaire d'entretien. Le montant de cette redevance est facturé en même temps que la consommation. Les modifications de branchements ainsi que les réparations consécutives à des travaux qui sortent de la compétence des services de l'office, restent à la charge du demandeur.

Il est interdit aux abonnés et en règle générale, à toute personne étrangère à l'office, d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements.

Le tarif de l'entretien des branchements est calculé d'après la valeur du m³ d'eau au prix du tarif de vente de base en vigueur à l'époque de l'entretien et en fonction des quantités indiquées par le barème suivant :

Diamètre du compteur	Tarif bimestriel de l'entretien
15 et 20	Valeur de 20 m ³
30	Valeur de 30 m ³
40	Valeur de 45 m ³
50	Valeur de 60 m ³
60	Valeur de 80 m ³
80	Valeur de 105 m ³
100	Valeur de 160 m ³
150	Valeur de 335 m ³
200 et plus	Valeur de 450 m ³

Les abonnés, préalablement prévenus par écrit, sauf cas d'urgence, ne pourront s'opposer à la réalisation de travaux reconnus nécessaires par l'office. En cas de non paiement dans un délai de 2 mois, l'office pourra fermer le branchement et exercer un recours contre l'abonné.

Art. 21. – Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par l'office qui seul possède les clés des robinets.

Toute ouverture du robinet de prise ou toute entreprise ayant pour résultat d'obtenir de l'eau sans le concours d'un agent de l'office, accrédité à cet effet, donnera lieu à des poursuites contre l'abonné et au paiement d'une amende forfaitaire égale à 5 fois la valeur de la consommation moyenne des mois antérieurs, cette dernière ne pouvant être retenue pour un volume inférieur au minimum de consommation.

Art. 22. – Installations intérieures

Après compteur, l'abonné reste libre de faire établir, ainsi qu'il lui convient et par qui bon lui semble, la distribution de sa propriété. Il reste cependant interdit d'installer :

- un dispositif quelconque permettant de mettre deux ou plusieurs branchements en communication,
- un dispositif, qui par refoulement, gravité ou siphonage permettrait l'introduction à l'intérieur de conduites d'eau non potable,
- un dispositif susceptible de gêner le bon fonctionnement du compteur,
- un dispositif pouvant créer le vide dans les conduites,
- un dispositif perturbant le régime de pression établie dans les canalisations. Les surpresseurs sont toutefois tolérés sous réserve d'une autorisation de l'office.

L'office se réserve le droit de procéder à des vérifications des installations intérieures chez l'abonné, et d'en imposer celui-ci la modification si elles ne correspondent pas aux conditions exigées.

L'office est en droit de refuser la mise en service d'un branchement neuf ou de suspendre le service pour un branchement ancien, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau général.

En cas de dommages causés sur la distribution publique par des installations intérieures, l'abonné est seul responsable envers l'office et devra en supporter les conséquences financières.

Pour des raisons de sécurité, est interdite l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des appareillages électriques de l'abonné.

CHAPITRE IV

Art. 23. – Règles générales

La constatation de la consommation est faite au moyen de compteurs plombés fournis, posés et entretenus par l'office.

Le calibre du compteur est déterminé par l'office en fonction de l'importance de la consommation prévue par l'abonné conformément au tableau ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Débit journalier moyen maximal en m ³
15	3 m ³
20	5 m ³
30	14 m ³
40	35 m ³
50	50 m ³
60	100 m ³
80	200 m ³
100	450 m ³
150	1.000 m ³
200	2.000 m ³

Lorsqu'il sera constaté que la consommation moyenne, pendant une année entière au moins aura dépassé le débit moyen maximal autorisé pour le diamètre du compteur, l'office aura le droit de remplacer cet appareil par un autre d'un diamètre en rapport avec la consommation constatée. Il en sera de même si la consommation est inférieure au quart du débit moyen maximal autorisé. Il sera établi alors un nouvel abonnement.

Les frais de dépose du compteur à remplacer et les frais de pose du nouveau compteur seront à la charge de l'abonné. Ils sont fixés à la valeur de 3 redevances bimestrielles de location du nouveau compteur pose.

Il ne sera posé qu'un seul compteur par branchement, sauf dans les immeubles collectifs ou après dérogation expresse de l'office.

Art. 24. – Emplacement du compteur

L'emplacement du compteur est fixé par l'office en accord avec le propriétaire. Il devra être choisi au plus près de l'origine du branchement et placé, dans la mesure du possible, en limite de propriété de l'abonné et à l'intérieur de celle-ci de façon à être accessible facilement et à tout moment par les agents de l'office.

Le déplacement d'un compteur justifié par les convenances personnelles de l'abonné sera subordonné à l'accord de l'office. Les travaux seront effectués par celui-ci et les frais seront à la charge de l'abonné.

Art. 25. – Protection du compteur

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement ; il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence. Dans ce cas, les frais de remise en état du compteur resteront à sa charge et seront fixés forfaitairement à 6 redevances bimestrielles de location et entretien de compteur.

En cas d'arrêt de fonctionnement du compteur, l'abonné devra en informer l'office.

Art. 26. – Manceuvres interdites

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents de l'office, de débrancher un compteur, d'en modifier l'emplacement et d'apporter des transformations à son mécanisme et d'en briser les plombs.

Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu à une amende forfaitaire perçue par l'office, pouvant aller jusqu'à 5 fois la valeur de la consommation moyenne des mois antérieurs, cette dernière ne pouvant être retenue pour un volume inférieur au minimum de consommation.

Art. 27. – Relevé des consommations

Les relevés de consommation sont effectués au moins une fois tous les quatre mois. L'absence de relevé donne lieu à une estimation de la consommation.

Ces relevés sont indépendants de ceux que l'office juge devoir effectuer dans l'intervalle et à la suite desquels il peut facturer les quantités d'eau constatées.

Si l'abonné ne met pas l'office à même de relever son compteur pendant une durée d'un an, l'office aura le droit de fermer le branchement ou de déposer le compteur après en avoir averti l'abonné mais sans que cela arrête le cours de l'abonnement ni ne dispense

l'abonné de payer les quittances établies en vertu dudit abonnement.

Toute consommation enregistrée par le compteur est due, même si elle provient d'une fuite en aval de l'appareil.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée sur une moyenne portant sur les 12 mois précédant la défectuosité ou sur la période courant depuis la signature de l'abonnement si celle-ci est inférieure à un an.

Art. 28. - Vérification du compteur

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications de son compteur, il pourra en demander la vérification à l'office. Celle-ci sera effectuée dans les ateliers de l'office. Le réclamant pourra y assister s'il en exprime le désir.

La tolérance d'indication admissible est de 5 % en plus ou en moins du débit réel ; elle n'est valable que pour les débits compris entre 5 et 100 % du débit caractéristique de l'appareil.

Dans le cas où les indications du compteur seraient exactes ou situées dans les limites de la tolérance admissibles, le réclamant acquittera une redevance équivalente aux travaux de dépose, essais et repose fixée à 10 fois le montant mensuel de la location.

Dans le cas d'une inexactitude constatée, il ne sera pas demandé de frais à l'abonné. Toutefois, un réajustement des consommations sera opéré sur les consommations enregistrées depuis le dernier relevé considéré comme exact.

Lorsque la vérification du compteur sera effectuée sur l'initiative de l'office, celle-ci ne pourra recouvrer le moins perçu éventuel auprès de l'abonné que s'il a été invité à assister à la vérification.

Art. 29. - Droit de location et d'entretien du compteur

L'abonné contribue aux dépenses d'achat et d'entretien du compteur par le règlement d'une redevance de location dont la valeur mensuelle est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Diamètre du compteur	Redevance bimestrielle de location de compteur égale à la valeur au prix du tarif de base en vigueur du nombre de m ³ indiqué ci-dessous
15	20 m ³
20	20 m ³
30	50 m ³
40	75 m ³
50	120 m ³
60	160 m ³
80	175 m ³
100	205 m ³
150	435 m ³
200 et plus	800 m ³

Art. 30 - Frais de pose et dépose du compteur

Les frais de première pose et ultérieurement de dépose du compteur sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement à une somme égale à 3 fois la redevance bimestrielle de location et d'entretien des compteurs.

Art. 31. - Avance sur consommation

L'abonné sera tenu de verser à l'office une avance sur consommation. Le paiement de cette avance est exigible lors de la signature de la police d'abonnement. Son montant, variable suivant le diamètre du compteur mis en place, est fixé dans l'article 11 ci-dessus, à 4 mois de consommation minimum pour tous les abonnés, autres que ceux de chantiers et travaux publics et pour ces derniers à 6 mois de consommation minimum tel que définit à l'article 11, au tarif en vigueur à la date de souscription de l'abonnement.

Un reçu extrait d'un carnet à souche à viser par l'ordonnateur du budget sera remis à l'abonné.

A l'expiration de l'abonnement, le remboursement de cette avance sur consommation ne sera effectué que sur présentation du reçu original. Seront déduites des remboursements les sommes que l'office peut être amené à retenir pour non paiement de facture ou devis présentés à l'abonné.

L'avance sur consommation ne sera productrice d'intérêt.

Les services administratifs et militaires nationaux sont dispensés du paiement de l'avance sur consommation.

Art. 32. - Minimum de consommation

Conformément à l'article 11 ci-dessus, il sera appliqué à chaque abonné un minimum de consommation mensuelle, fonction du diamètre du compteur mis en place.

CHAPITRE V PAIEMENTS

Art. 33. - Paiement des branchements

La mise en service d'un branchement n'aura lieu qu'après règlement des sommes dues. La réalisation du branchement étant subordonnée au paiement d'une somme égale au montant du devis.

Art. 34. - Paiement d'avance sur consommation

La mise en service d'un branchement n'aura qu'après règlement de l'avance sur consommation.

Art. 35. - Paiement des fournitures d'eau et des redevances annexes

Il sera établi et adressé à chaque abonné une facture relative à la consommation d'eau enregistrée par son compteur ou éventuellement estimée et aux redevances annexes. Cette facture sera payable sous quinzaine après présentation. Passé ce délai une mise en demeure sera notifiée à l'abonné lui laissant une période de 10 jours supplémentaires pour s'acquitter de sa dette. Au delà de cette limite, l'office pourra suspendre la distribution de l'eau chez l'abonné en procédant soit à la fermeture du branchement, soit à la dépose du compteur, sans préjudice de poursuites qui pourraient être exercées contre lui, lors de la réouverture du branchement il sera perçu une pénalité égale à 100 m³ du tarif de base à la date de réouverture de branchement.

CHAPITRE VI

Art. 36. - Infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés de l'office qui en dresseront procès-verbal.

Art. 37. - Pénalités

Nonobstant le droit que l'office se réserve par les précédents articles de suspendre la distribution de l'eau chez l'abonné et l'amende forfaitaire prévue aux articles 21 et 26 (dernier alinéa), les infractions au présent règlement pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux répressifs.

Indépendamment des sanctions prévues par le Code pénal, les infractions aux interdictions prévues, aux articles 20 (3e alinéa), 21 (2e alinéa), 22 et 26 seront punies d'une amende de 1re catégorie et, en cas de récidive, de 2e catégorie, à l'exclusion des peines de prison.

Le système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour contravention de simple police, institué par la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 et les décrets n° 53-775 du 17 août 1953 et 57-1057 du 24 septembre 1957 est applicable à ces infractions.

Art. 38. - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1983. Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date.